

**EXTRAIT**  
**DU COURRIER DE LYON,**

Du 28 Janvier 1844.

**SOCIÉTÉ DE GARANTIE**  
**CONTRE LE PIQUAGE D'ONCES.**

*Rapport du président à l'assemblée générale, tenue le  
25 janvier, à l'Hôtel-de-Ville.*

Messieurs,



Nous avons la satisfaction de vous annoncer que par la bienveillante protection de M. le préfet, de M. le maire et de M. Fulchiron, député, la Société de garantie contre le piquage d'onces a été autorisée par décision ministérielle en date du 15 décembre dernier. Cette constitution légale est d'une haute portée pour atteindre son but, équitable et sévère.

Jusqu'à l'organisation de votre Société, aucune action combinée n'avait été spécialement dirigée contre les abus, les fraudes et les larcins qui se sont développés dans votre industrie d'une manière effrayante. Vous en jugerez par une appréciation dont les bases sont palpables.

On peut évaluer que, sur la totalité des soies alimentant tout genre de fabrication et de commerce à Lyon, les vols et les fraudes s'élevaient annuellement :



1° A la filature et à l'ouvraison, à quinze cent mille francs, ci	1,500,000
2° A la teinture, à six millions, ci	6,000,000
3° A toutes préparations jusqu'à ce que le produit soit à la vente, à deux millions, ci	2,000,000
4° Sur les cotons, laines, dorures et autres matières mélangées à la soie, tant à la teinture qu'à toutes autres opérations jusqu'à la vente, à cinq cent mille francs, ci	500,000
Total,	<u>10,000,000</u>

Dix millions d'immoralités et de vols ! Ce scandaleux tableau, malheureusement trop réel, n'est-il pas inquiétant pour le maintien de nos industries, quand on observe que les prix régulateurs de la marchandise sont toujours établis sur le revient à la probité qui les surcharge indispensablement de tout ce que les manœuvres de l'infidélité prélèvent ? N'est-il pas évident qu'en puisant à l'avoir légitime des fabricants honnêtes, l'ignoble piquage d'onces se gorge de richesses, les accable de sa déloyale concurrence et tend à faire succomber nos fabriques dans leur lutte avec celles étrangères ?

En envisageant la gravité de cette question, l'on comprend que les stratagèmes de la mauvaise foi sont, pour les industries, des miasmes corrupteurs dont les ravages s'étendent de plus en plus, suffisent pour les anéantir ; et, avec la ruine de notre importante fabrique, se trouveraient compromises des milliers d'existences, la fortune des propriétaires, les intérêts de la cité et ceux mêmes de la France.

Heureusement, Messieurs, vous avez pressenti que vos efforts pouvaient arrêter les envahissements d'une coupable cupidité, en extirpant les racines d'une immoralité attentatoire. C'est dans ce but que vous vous êtes unis, et déjà nous voyons poindre un avenir plus rassurant.

Votre Société acquiert de la puissance, elle compte 80 souscriptions, qui forment 160 fabricants, dont les productions peuvent s'évaluer, année moyenne, à 65 millions. La Société compte sur



votre empressement pour amener à elle tous les fabricants dignes de coopérer à cette œuvre de loyauté et d'urgence.

Vos moyens de répression et de prévoyance s'accroissent en même temps.

Vous avez des fonds pour découvrir et poursuivre les vols dont vous êtes les victimes ;

La Société dispose d'un nouveau brevet de M. Arnaud, abrégant les épreuves de teinture, et les rendant impénétrables au teinturier qu'on éprouve. Ce système est tellement exact qu'il ressort de chaque opération une quadruple preuve de sa régularité. Il se trouve avoir une sanction légale par son analogie avec le conditionnement actuel des soies légalement établi, qui est combiné sur le même principe, sans présenter autant de garantie ; car avec le même système Arnaud les parties d'épreuves comparatives sont adhérentes et mélangées au tout, subissent ensemble les mêmes opérations, les mêmes pertes ou surcharges tinctoriales, et sont réglées par les mêmes influences hygrométriques de la température. Aussi les teinturiers honnêtes apportent toujours la preuve exacte de leur fidélité, comme d'autres la somme précise de leur infidélité.

Ce dernier brevet fournit un moyen ingénieux et facile pour reconnaître toute surcharge employée sur les grèges confiées à l'ouvraison ; le moulinier même ne peut contester l'exactitude de ce système.

Les découvertes de M. Arnaud, son zèle à les propager, son mandat obligatoire de révéler aux sociétaires les opérations auxquelles il participe, suscitent contre lui bien des rumeurs. On dit qu'il vend son système aux teinturiers, mais c'est une chose aussi impossible que ridicule, car il ne peut dévoiler le secret de vos pensées intimes qui couvre vos épreuves.

Vous ayant exposé les plaies qui rongent notre industrie, les moyens dont la Société dispose pour les faire disparaître, nous vous signalerons les effets obtenus :

1° A l'égard des surcharges provenant de la filature ou de l'ouvraison sur les soies qui se vendent à Lyon, elles ont été prévues



dans un article spécial de vos statuts. Nous formulerons par la suite une demande à la chambre de commerce pour obtenir un essai public et facultatif de décreusage.

Quant aux surcharges qui peuvent se pratiquer sur les soies que vous donnez à ouvrer, peu de vous, Messieurs, ont employé les ressources dont ils peuvent disposer. Nous engageons ceux qui font ouvrer, à employer les moyens dont la société dispose, en leur affirmant que ceux qui seraient trompés le devraient à leur incurie.

2. Le grand piquage d'onces à la teinture, dont la Société s'est principalement occupé diminue sensiblement; on vous frustre probablement; deux millions de moins par année, c'est bien quelque chose: mais c'est loin de ce que doivent produire vos efforts actifs; car vous avez l'œil d'Argus pour veiller; il n'est point de fourberies découvertes par l'un de vous qui ne puisse être à la connaissance de tous.

Avec les nouveaux liens en couleurs variées, cette marque distinctive des sociétaires, le teinturier déloyal est atterré, il comprend qu'il n'y a plus de stratagème à employer, qu'il faut rigoureusement apporter la preuve arithmétique que le dépôt confié est intact! Notre confiance n'étant que le résultat d'un travail accordé volontairement, nous pouvons par nos moyens et notre union exiger la plus stricte loyauté, car nous pouvons créer en favorisant la probité et détruire en abandonnant l'infidélité!

Déjà cette influence se fait sentir; nous voyons les teinturiers estimés augmenter leur travail, tandis qu'il diminue chez d'autres dont les procédés nous sont connus; il en est qui peut-être las de rigueurs équitables ont cessé de teindre. Plusieurs sur des preuves de déficit à eux bien démontrées ont fait des réparations pécuniaires; d'autres enfin ont à répondre de leurs actes devant la justice des tribunaux.

Ces faits, Messieurs, doivent nous pénétrer de l'importance de veiller avec une vigilance énergique à la conservation de notre légitime possession; et si, parmi nous, il en est qui par confiance aveugle se laissent dépouiller, nous les plaignons et les blâmons en-



core, car ils nous empêchent d'obtenir tous les résultats qu'on doit attendre de leur loyale adhésion.

3° Pour le piquage d'onces de pacotille qui se commet au dévidage, à l'ourdissage, au tissage et ailleurs, l'un des membres de l'administration est allé voir fonctionner la Société des déchets et bouts de laines de Rheims qui s'est établie pour remédier à un trafic analogue, qui se commettait sur les laines et qui s'élevait à près de douze cent mille francs par an.

En peu de temps elle est parvenue à le réduire à deux cent mille francs.

Nous entrevoyons dans cette organisation des moyens capables d'atténuer considérablement ces sortes de vols. Nous étudions avec soin la manière de fonder à Lyon un établissement semblable. Aussitôt notre projet élaboré, nous aurons l'honneur de vous le soumettre. Mais en attendant nous pouvons vous assurer que ce trafic clandestin est sévèrement surveillé, grâce à la sollicitude de M. le procureur du roi qui en a référé au parquet de Paris, pour que ce commerce illicite fût traqué à Lyon comme dans la capitale. En ces deux villes plusieurs saisies ont été opérées, et les causes s'instruisent en ce moment par la justice. Pour obtenir des résultats importants, il est nécessaire que chacun de nous fournisse les renseignements qui lui parviendraient afin que la police soit bien informée et bien dirigée.

4° La Société, en livrant à la publicité la circulaire inqualifiable du sieur Drevet, a prévenu pour cette saison la destination funeste qu'il réservait aux nouveautés de notre fabrique. Afin de réprimer de semblables tentatives, qui nous paraissent infâmes, nous sollicitons tous vos documents.

La suite du rapport des actes accomplis par votre Société n'aura plus de caractère inquiétant, car elle s'est adressée pour diverses améliorations à la sollicitude de la chambre de commerce. Elle attend pleine d'espérance, sa réponse relativement à deux pétitions remises le 8 novembre; l'une pour qu'elle encourageât, par des primes, un meilleur système d'éclairage et de chauffage pour les ateliers de la



fabrique; l'autre pétition priant la Chambre de vouloir bien faire insérer dans les journaux le cours des soies à Lyon, tel qu'il lui est transmis tous les quinze jours d'après les règlements du corps des courtiers.

Nous avons reçu de la Chambre de commerce une réponse relative à la pétition tendante à l'établissement d'un poinçonnage facultatif et gratuit pour les matrices des mécaniques Jacquard. La Chambre reconnaît la mesure bonne, mais au point de vue légal elle refuse son assistance. Cette question sera mise à l'ordre du jour.

Votre bureau, pour satisfaire aux bons conseils de plusieurs membres, a établi des réunions mensuelles, dans le but de faciliter toutes communications utiles.

Nous ne vous entretiendrons pas, Messieurs, de nos efforts, de nos peines et de nos démarches. Croyez que le mandat dont vous avez bien voulu nous honorer est une rude tâche, et que pour la remplir dignement comme nous l'avons à cœur, il nous faut le concours des fabricants dévoués à l'ordre et à la prospérité de notre intéressante industrie.





Handwritten text, possibly a signature or date, including the word "MAY" and other illegible characters.



Société de  
Garantie  
1844